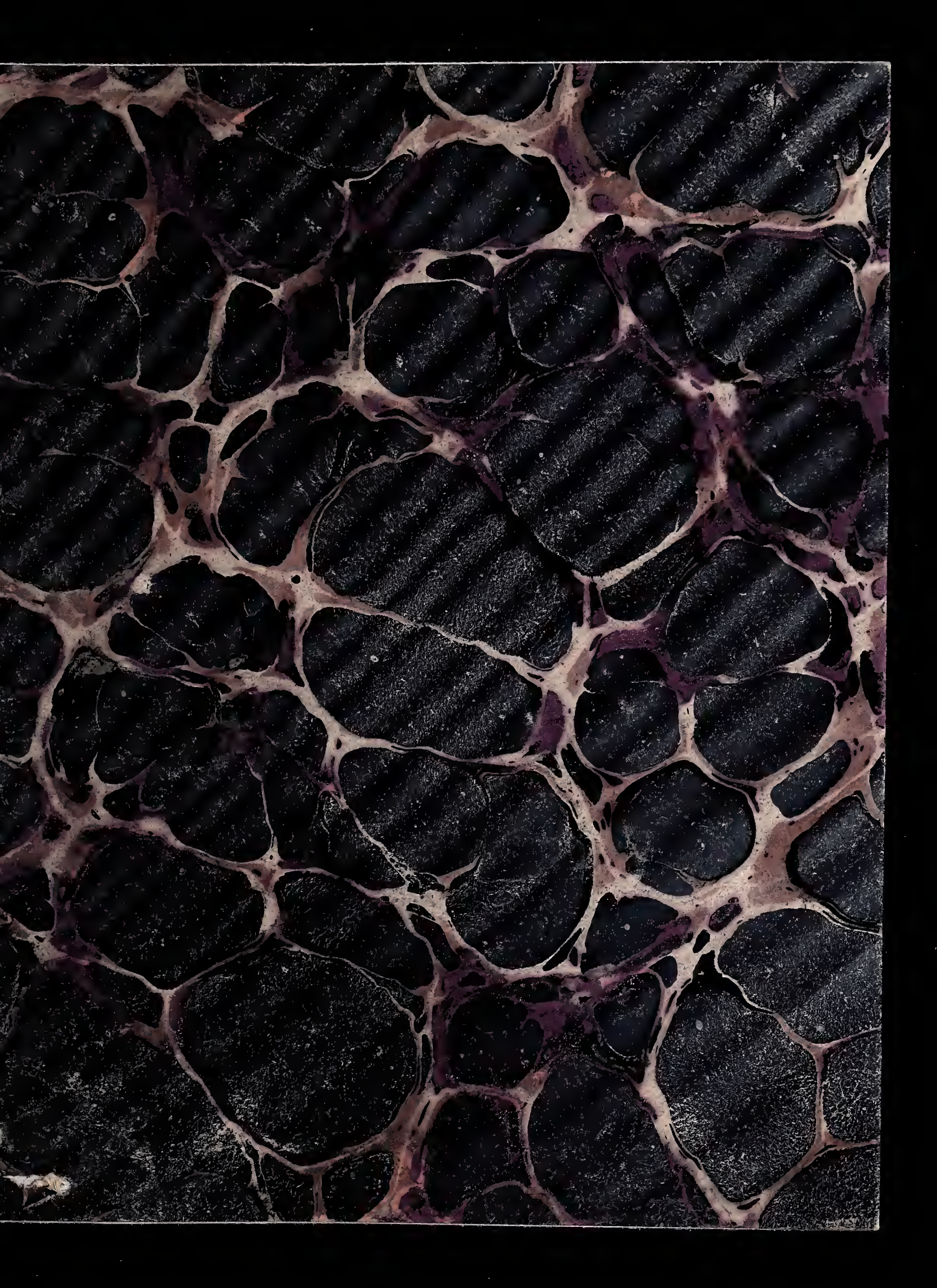


Case
F
39
.328
no. 26

[illegible]



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui nomment des Commiſſaires pour paſſer les Contrats dans leſquels doivent être convertis différens Effets au Porteur, ſuivant l'Édit du mois de Novembre 1767.

Données à Verſailles le 26 Janvier 1768.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux les ſieurs de Boullongne, Conſeiller d'État, & en notre Conſeil royal des finances, Intendant de nos finances; Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & en notre Conſeil royal, Contrôleur général de nos finances; & Cochin, Conſeiller d'État, Intendant de nos finances: SALUT. Par notre Édit du mois de novembre 1767, nous avons ordonné que les Annuités de 1757 & Coupons deſdites annuités, les Effets des Emprunts de cinquante millions & d'Alſace, les Reconnoiſſances données par le ſieur de Gagny, ſur celles délivrées par le ſieur Nouette & les Tréſoriers des Colonies, & les Reconnoiſſances données pour les Dettes du Canada, qui ne ſeroient pas ſortis en rembourſement, ſoit aux précédens tirages, ſoit à celui

qui se feroit au mois de Janvier lors prochain, feroient convertis en Contrats de rentes perpétuelles; à l'effet de quoi les propriétaires ou porteurs desdits Effets, feroient tenus de les rapporter dans le délai de deux ans, à compter du 1.er Janvier 1768, au Trésorier de notre Caisse des arrérages, qui, en échange, leur délivreroit des Reconnoissances pour chaque nature desdits Effets, contenant le nombre & le montant des capitaux d'iceux, leurs numéros originaires, ceux qui y ont été mis en exécution de notre Édit du mois de décembre 1764, & déclaration de la remise des Coupons d'intérêts; sur lesquelles Reconnoissances il feroit par les Commissaires qui feroient par nous nommés, constitué telles rentes qu'il appartiendroit, jusqu'à concurrence des intérêts que nous avions fixés aux effets qui feroient énoncés auxdites Reconnoissances: Nous avons aussi ordonné par le même Édit, que les Contrats de constitution qui feroient passés en exécution d'icelui, ne pourroient être moindres de cinq cents livres de capital, contiendroient le détail & les numéros des effets qui y feroient compris, feroient passés devant tels Notaires que les porteurs des Reconnoissances voudroient choisir, & timbrés des mêmes numéros qui auroient été donnés aux Reconnoissances, lesquelles demeureroient annexées à la minute desdits Contrats; que les rentes constituées par lesdits contrats, feroient sujettes au dixième d'amortissement, & autres clauses & conditions contenues dans notredit Édit, pour l'exécution duquel nous vous avons choisis. A CES CAUSES, nous vous avons commis, ordonnés & députés; & par ces présentes signées de notre main, vous commettons, ordonnons & députons pour, en notre nom, conformément à notredit Édit du mois de novembre dernier, passer les Contrats de constitution dans lesquels nous avons ordonné la conversion des Effets au Porteur énoncés audit Édit; pour, desdites rentes, qui feront ainsi constituées, jouir, faire & disposer par ceux au nom de qui les contrats feront passés, leurs successeurs ou ayans cause, en pleine propriété; être payés des arrérages à la déduction du dixième d'amortissement,

67-2388

& être rembourſés des principaux dans les termes & de la manière par nous ordonnés ; de ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement; validons dès-à-préſent, autoriſons & ratifions par ces préſentes leſdits contrats de conſtitution & autres actes qui ſeront par vous paſſés pour raiſon de ce en vertu des préſentes : Promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous nos revenus, d'avoir agréable & de tenir ferme & ſtable tout ce qui par vous aura été fait, & d'en faire expédier en cas de beſoin, toutes lettres de ratification & autres néceſſaires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-ſixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-troiſième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, DEL'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVIII.

038 - 10

